

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. Nayrou et M. Launay

ARTICLE PREMIER D

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette aide financière complémentaire est attribuée sans condition de ressources au nom du principe d'équité territoriale. Le barème des aides par foyer et les modalités d'accès à ce fonds d'aide complémentaire sont fixés par décret dans le mois qui suit la publication de la présente loi dans le respect du principe de neutralité technologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le passage à la télévision numérique ne doit induire ni régression du service télévisuel, ni injustice. Le fonds d'aide sous conditions de ressources pour recevoir la TNT prévu par l'article 102 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication modifiée ne résout pas la question de l'égalité de traitement entre tous les Français.

La création d'un « fonds d'équité territoriale » dédié aux foyers non desservis par la TNT, sans condition de ressources, contribuera à préserver cette égalité devant le service public de l'information. Ce mécanisme d'aide complémentaire est destiné à prendre en charge intégralement les foyers non desservis qui devront avoir recours à un équipement alternatif de réception.